

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf : D-UD83-2017-0502  
N°S3IC : 64-12544-P3  
Affaire suivie par : Subdivision 1  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40

Toulon, le 12 JUIN 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société Blanchisserie Dauphiblanc  
ZAC de la Pardiguière  
83 340 Le Luc-en-Provence

**Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 23 mai 2017 sur le site de la société Blanchisserie Dauphiblanc Provence au Luc-en-Provence.**

**Référence :**

- [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier
- [1] Arrêté ministériel (AM) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- [2] Arrêté Préfectoral d'enregistrement (AP) du 14 avril 2017 réglementant le site

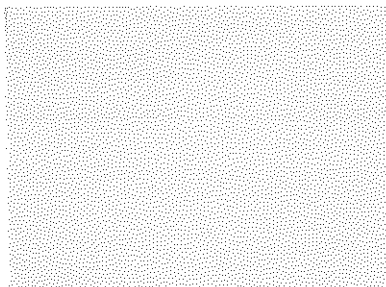
Monsieur le Directeur,

Votre établissement, la Blanchisserie Dauphiblanc Provence au Luc-en-Provence, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 mai 2017.

L'objectif de cette visite était de réaliser, suite à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2017, le récolement des installations aux prescriptions de l'arrêté précité.

Cette visite était plus particulièrement axée autour des points particuliers suivants :

- Les aménagements du site (entretien, dispositions constructives des locaux, accès...)
- La surveillance des installations,
- la gestion des produits chimiques,
- la mise en place et la gestion du suivi des moyens de lutte contre l'incendie,
- le suivi du contrôle des installations électriques,
- l'affichage des zones à risques,
- la gestion des eaux (prélèvements, pré-traitement et rejets),



Lors de cette inspection 10 constats d'écart à la réglementation ont été relevés et 3 remarques ont été formulées. Ils sont détaillés ci-dessous :

### **Écarts à la réglementation relevés :**

#### **Écart n°1**

En 2016, le tonnage journalier de linge traité a atteint 24t/j (semaine du 15 août). L'autorisation de déversement des effluents n'est pas en corrélation avec les volumes d'activités du site.

Une autorisation de déversement des effluents actualisée doit être transmise à l'inspection **sous un délai maximal de 1 mois**.

**Non-respect des dispositions de l'article 38 de l'AM du 14 janvier 2011**

#### **Écart n°2**

Le jour de la visite, il a pu être constaté la présence d'un second tunnel de lavage d'une capacité de 2 tonnes par heure. Ce dispositif n'a pas vocation à modifier le volume de linge traité journalièrement. Toutefois, la mise en place d'un tel dispositif doit faire l'objet d'un porter à connaissance à M. le Préfet.

Un porter à connaissance relatif à la mise en place d'un second tunnel de lavage mentionnant l'ensemble des éléments permettant de justifier du caractère substantiel ou non de la demande doit être transmis à M. le Préfet du Var **sous un délai maximal de 1 mois**.

**Non-respect des dispositions de l'article 1.3.1 de l'AP du 14 avril 2017**

#### **Écart n°3**

Le responsable de maintenance tient à jour un registre mensuel de l'état des stocks des produits chimiques présents sur le site. Toutefois, ce registre ne mentionne pas :

- la nature du produit chimique
- la quantité maximale de produits chimiques pouvant être stockés en référence aux capacités de rétention et des volumes de produits chimiques déclarés dans le dossier de demande d'enregistrement de 2016.

L'inspection a également pu constater l'absence d'un plan général des produits chimiques annexé au registre susvisé.

Le registre mensuel doit être complété et annexé du plan de stockage des produits chimiques. Les éléments justifiant la levée de cet écart sont à transmettre au service d'inspection **sous un délai maximal de 1 mois**.

**Non-respect des dispositions de l'article 11 de l'AM du 14 janvier 2011**

#### **Écart n°4**

Le responsable de maintenance a indiqué que son équipe procède régulièrement à la vérification de l'état des canalisations « découvertes » des effluents résiduaires.

Toutefois, ces vérifications ne sont pas formalisées et aucune périodicité de contrôle n'est définie. Les canalisations enterrées n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle.

Le contrôle du bon état de l'ensemble des canalisations de collecte des effluents doit être réalisé et une procédure associée, mentionnant notamment une fréquence de vérification, doit être formalisée. Les éléments justifiant la levée de cet écart sont à transmettre au service d'inspection **sous un délai maximal de 2 mois**.

#### **Non-respect des dispositions de l'article 13 de l'AM du 14 janvier 2011**

##### Écart n°5

Le jour de la visite, le responsable de maintenance a mis à disposition de l'inspection :

- le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société CTD CREA le 28/09/2016,
- les certificats Q18 et Q19 associés au contrôle susvisé.

Les anomalies relevées sont soldées en interne par le personnel de maintenance ou via l'intervention d'une entreprise extérieure.

Le responsable de maintenance a présenté la facture d'intervention de la société Énergie Côté Sud du 13 janvier 2017 liée au solde des anomalies formulées dans les certificats Q18 et Q19. Il a également déclaré que les anomalies formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques susvisés ont été partiellement levées.

Toutefois, il a pu être constaté que la traçabilité des travaux permettant le solde de ces anomalies n'est pas établie.

La traçabilité des interventions électriques (nature des travaux, date de l'intervention et nom de l'intervenant) permettant de lever les anomalies observées lors de chaque contrôle des installations électriques, à compter de l'année 2016, doivent être annexées au rapport associé. Les éléments justifiant la levée de cet écart sont à transmettre au service d'inspection **sous un délai maximal de 1 mois**.

#### **Non-respect des dispositions de l'article 24 de l'AM du 14 janvier 2011**

##### Écart n°6

Le jour de la visite, il a pu être constaté la présence d'un poteau incendie autour du site. La localisation du second poteau incendie n'a pu être établie.

De plus, le responsable de maintenance a déclaré que vous ne disposiez pas des justificatifs du dimensionnement de ces poteaux.

Au regard de ces éléments, le plan de localisation des poteaux incendie et les justificatifs du dimensionnement de ces dispositifs doivent être transmis à l'inspection **sous un délai maximal de 2 mois**.

#### **Non-respect des dispositions de l'article 20 de l'AM du 14 janvier 2011**

##### Écart n°7

Le jour de la visite, il a pu être constaté l'absence de l'élaboration de permis d'intervention et le cas échéant de permis feu lors de la réalisation de travaux dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Aussi, je vous demanderai de transmettre à l'inspection les éléments justifiant l'élaboration de ces permis **sous un délai maximal de 2 mois.**

#### **Non-respect des dispositions de l'article 21 de l'AM du 14 janvier 2011**

##### Écart n°8

Les zones à risques ne sont pas signalées par des panneaux conventionnels.

Aussi, je vous demanderai de mettre en place les panneaux conventionnels dans les zones à risques répertoriées à l'annexe 9 de votre dossier de demande d'enregistrement **sous un délai maximal de 2 mois.**

#### **Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'AM du 14 janvier 2011**

##### Écart n°9

La chaudière est située dans le local de la station de pré-traitement des effluents industriels et non dans un local technique dédié.

Aussi, il vous appartient de procéder aux travaux de création du local chaufferie et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant des capacités de réaction et de résistance au feu de ce local **sous un délai maximal de 3 mois.**

#### **Non-respect des dispositions de l'article 14 de l'AM du 14 janvier 2011**

##### Écart n°10

La chaufferie ne dispose pas d'un exutoire de fumées comme décrit dans le dossier de demande d'enregistrement de 2016.

Il vous est rappelé que la mise en place de ce dispositif a fait l'objet d'échanges lors de l'instruction de votre dossier de demande d'enregistrement et que la nécessité de mettre en place un exutoire de fumées en façade latérale avait été validée par le SDIS.

Aussi, je vous demanderai de procéder à la mise en place d'un exutoire de fumées et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la mise en place de ce dispositif **sous un délai maximal de 3 mois.**

#### **Non-respect des dispositions de l'article 15 de l'AM du 14 janvier 2011**

***Au regard de l'enjeu des écarts 6, 8 et 9 en terme de risques incendie, passé les délais impartis, un arrêté de mise en demeure visant la réalisation des travaux du local chaufferie dans des délais contraints sera proposé à M. le Préfet du Var.***

#### **Remarques**

##### Remarque 1

Seuls les salariés en charge de la gestion des produits chimiques sont formés aux risques inhérents à ces produits. Au regard de la configuration du local, une sensibilisation aux risques des produits chimiques et à la lecture des fiches de données de sécurité pourra utilement être dispensée à l'ensemble du personnel,

Remarque 2

Le débit, la température et le pH des effluents rejetés sont mesurés en continu et asservi à une alarme visuelle située dans le local de pré-traitement des effluents.

Toutefois, aucun personnel n'est présent en permanence dans ce local.

Afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de dépassement en pH, température et débit des effluents résiduaux un report d'alarme pourrait utilement être reporté dans le local de maintenance.

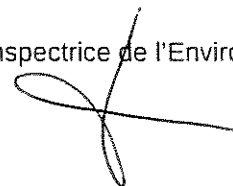
Remarque 3

À ce jour, aucune mesure n'est prise en cas de dépassement du débit et/ou de la température des effluents industriels rejetés vers la station d'épuration. Une réflexion doit être menée afin de pouvoir, le cas échéant, limiter ou suspendre les rejets d'effluents vers la station d'épuration en cas de dépassement des paramètres précités.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'Environnement



Pour la Directrice régionale et par délégation,

La responsable de la subdivision 1  
de l'Unité Départementale du Var

